



**DECISION N°133 /2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) TOUBA BAKHDAD
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
N° F_CNQP_001/2025 RELATIVE A « ACHAT DE MATIERES
CONSOMMABLES ET DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE EN DEUX (02)
LOTS »**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) TOUBA BAKHDAD, reçu le 04 septembre 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012025006731 du 04 septembre 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 04 septembre 2025, et enregistrée le même jour sous le numéro 217/CRD auprès de l'ARCOP, le GIE TOUBA BAKHDAD a introduit un recours contentieux contre la décision de rejet de son offre, dans le cadre de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l' « achat de matières consommables et de petit matériel et outillage en deux (02) lots ».

LES FAITS :

Dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement pour l'exercice 2025, le Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP) a procédé au lancement d'une DRPCO relative à la fourniture de matériels, enregistré sous la référence F_CNQP_001/2025 et divisée en deux (02) lots.

L'avis y relatif a été publié dans le journal « Le Quotidien » en date du 30 juillet 2025, sous le numéro 9652.

L'ouverture des plis est intervenue le 18 août 2025. À cette occasion, cinq (05) offres ont été reçues. Les montants proposés par les différents soumissionnaires sont consignés dans le tableau ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	GUEYE COMPUTER SERVICE	Lot 1 : 26 303 970 Lot 2 : 8 060 58
2	GIE TOUBA BAKHDAD	Lot 1 : 30 875 479 Lot 2 : 7 555 132
3	ECOREL	Lot 1 : 45 274 193 Lot 2 : 16 045 788
4	ETS CAMARA BIRANE	Lot 1 : 59 320 655 Lot 2 : 11 190 777
5	GROUPE SPEEDO EUROPE AFRIQUE	Lot 1 : 48 060 810 Lot 2 : 13 528 110

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire suivante :

- Lot 1 : matières consommables, attribué à GUEYE COMPUTER SERVICE pour un montant de vingt-six millions trois cent trois mille neuf cent soixante-dix (26 303 970) F CFA TTC ;
- Lot 2 : petit matériel, attribué à GUEYE COMPUTER SERVICE pour un montant de sept millions quatre cent soixante-onze mille cent soixante-dix (7 471 170) F CFA TTC ;

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a procédé à la publication de l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Quotidien », numéro 9676, du samedi 30 au dimanche 31 août 2025 ;

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, le GIE TOUBA BAKHDAD a formé un recours gracieux auprès du CNQP, reçu le 1^{er} septembre 2025 ;

N'ayant pas obtenu satisfaction dans la réponse de l'autorité contractante, notifiée le 3 septembre 2025, le GIE TOUBA BAKHDAD a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'un recours contentieux, reçu le 4 septembre 2025, tendant à contester l'attribution des deux (02) lots du marché, et y a joint le document justifiant du paiement des frais de procédure.

Après examen du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD), par décision n° 76/2025/ARCOP/CRD/SUS du 8 septembre 2025, a ordonné la suspension de la procédure de passation et a requis la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



En exécution de cette décision, l'autorité contractante, par lettre n° 306/CNQP/DG/SG/CPM/an, reçue le 12 septembre 2025, a communiqué l'ensemble des documents sollicités.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) TOUBA BAKHDAD conteste la décision de rejet de son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres référencée F_CNQP_001/2025, relative à la fourniture de matériels pour le Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP).

Dans son recours gracieux, le GIE invoque trois moyens principaux à l'appui de sa contestation :

- Irrégularité formelle de l'offre retenue

Le requérant soutient que l'entreprise attributaire provisoire, GUEYE COMPUTER SERVICE, a mentionné le nom de son entreprise sur l'enveloppe extérieure de son pli. Selon le GIE TOUBA BAKHDAD, une telle mention constitue une irrégularité substantielle devant entraîner le rejet de l'offre concernée.

- Exclusion irrégulière de son offre

Le GIE affirme que son offre, bien que financièrement plus avantageuse sur le lot 2, a été écartée de manière irrégulière. Il précise avoir déposé, avant l'ouverture des plis, les demandes d'attestations fiscales et sociales à jour, dont les accusés de réception ont été transmis à la cellule des marchés. À ce titre, il considère que sa situation administrative devait être réputée régulière.

- Relations commerciales établies et régularité fiscale et sociale

Enfin, le GIE fait valoir l'existence de relations commerciales anciennes et continues avec le CNQP, ainsi que sa régularité dans l'acquittement de ses obligations fiscales et sociales. Il estime que ces éléments devraient être pris en compte comme garantissant la légitimité et la crédibilité de sa participation à la procédure.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre présentée par le GIE TOUBA BAKHDAD en se fondant sur les dispositions des articles 43, 44 et 69 du Code des marchés publics.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



S'agissant du grief soulevé par le GIE relatif à la mention du nom du soumissionnaire sur l'enveloppe extérieure du pli, l'autorité contractante précise qu'une telle mention

ne constitue pas un motif de rejet, dès lors qu'elle ne compromet ni l'intégrité ni l'anonymat de la procédure.

En revanche, elle indique que l'offre du GIE a été éliminée dès l'examen préliminaire, en raison de l'absence de certaines pièces administratives obligatoires, notamment l'attestation de l'IPRES/CSS à jour au 31 décembre 2024, laquelle n'a pas été produite malgré une demande de complément formulée par lettre n° 263/CNQP/DG/CPM/an du 20 août 2025. Elle ajoute que le GIE se trouvait, à la même date, en situation jugée irrégulière vis-à-vis de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

L'autorité contractante conclut que, conformément aux articles 43 et 44 du Code des marchés publics, la production d'attestations fiscales et sociales à jour au 31 décembre de l'année précédente constitue une condition impérative de recevabilité des offres, condition que le GIE TOUBA BAKHDAD n'a pas remplie.

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur la régularité des modalités de présentation des plis par le soumissionnaire attributaire provisoire, et, d'autre part, sur la recevabilité du GIE TOUBA BAKHDAD, appréciée au regard de ses obligations fiscales et sociales, ainsi que de la validité de son attestation de redevance vis-à-vis de l'ARCOP.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose que : « *avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret, et rejette les offres non recevables ; la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges* » ;

Considérant que l'examen de la recevabilité des offres constitue une étape essentielle destinée à garantir que seuls les candidats remplissant les conditions légales et réglementaires peuvent accéder à la phase d'évaluation ;



Considérant que l'article 43 du Code des marchés publics subordonne la recevabilité d'une candidature à la régularité administrative, fiscale et sociale du candidat, et que l'article 44 précise les pièces justificatives devant être produites à cet effet ;

Considérant qu'au nombre des pièces exigées figurent notamment l'attestation de l'IPRES/CSS ainsi que l'attestation de régulation délivrée par l'ARCOP ;

Considérant que l'absence de production de l'une de ces pièces constitue une irrégularité substantielle entraînant le rejet de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fourni les attestations susvisées, pourtant exigées dans le cadre du marché ;

Considérant que, par correspondance n° 263/CNQP/DG/CPM/an en date du 20 août 2025, le CNQP a invité le requérant à compléter les pièces administratives manquantes, conformément à l'article 44 du Code des marchés publics, et que, malgré ce délai supplémentaire, le requérant n'a pas produit les documents requis ;

Qu'il s'ensuit que l'offre présentée par le GIE TOUBA BAKHDAD doit être déclarée irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, que la clause IC 22.2 (b) impose que l'offre du candidat soit présentée dans une enveloppe extérieure ne portant que la mention : « DRPCO F_CNQP_001/2025 » ;

Considérant que, si le non-respect de la formalité d'anonymat imposée pour la présentation des offres constitue une irrégularité au regard des exigences de confidentialité, une telle omission n'est pas, en l'espèce, de nature à affecter la régularité de la procédure, dès lors qu'elle n'a porté atteinte ni au déroulement de la séance d'ouverture des plis, ni à l'impartialité de l'évaluation des offres ;

Qu'il s'ensuit que le grief tiré de la mention portée sur l'enveloppe de l'attributaire provisoire ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que le GIE TOUBA BAKHDAD n'a pas produit les pièces administratives manquantes de son offre, et ce malgré la demande de complément formulée par le CNQP



2. Dit que l'offre du requérant ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues par le Code des marchés publics ;
3. Constate que le nom de l'entreprise soumissionnaire figure sur l'enveloppe extérieure contenant l'offre de l'attributaire provisoire ;
4. Dit que cette irrégularité, bien qu'elle contrevienne aux exigences de confidentialité, n'est pas de nature à entraîner le rejet de l'offre ;
5. Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du GIE TOUBA BAKHDAD est régulière et justifiée ;
6. Déclare en conséquence le recours non fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation.
7. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GIE TOUBA BAKHDAD, au Centre national de la Qualification professionnelle (CNQP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn